

# VD\_OMNI PE.2019.0209 vom 7. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0209)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0209 du 7 février 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0209 del 7 febbraio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissant communautaire, le recourant a été condamné à six reprises en Suisse, principalement pour des infractions contre le patrimoine, mais également pour des infractions de circulation routière; une peine privative de liberté de trois ans, soit deux fois le seuil à compter duquel une peine doit être considérée comme étant de longue durée, a été prononcée en dernier lieu en 2016 à son encontre. En considérant que le recourant constituait une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public suisse et en prononçant sur cette base la révocation de son autorisation de séjour, l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. Le recourant séjourne en Suisse depuis sept ans et demi, après y avoir vécu trente-six ans avant son retour temporaire en France, et mène une vie de famille effective avec sa compagne et son fils, âgé de bientôt quinze ans. L'intérêt public doit céder le pas devant son intérêt privé à demeurer en Suisse aux côtés des siens, ceci d'autant plus que qu'il n'a pas été condamné pour des infractions à l'endroit desquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement sévère. Le refus de prolonger son autorisation de séjour s'avère ainsi disproportionné. Admission du recours et renvoi au SPOP pour nouvelle décision, assortie d'un avertissement.

## Erwägungen

### E. 1

Formé en temps utile (art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, le recours, qui respecte les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis, dans ses déterminations, la tenue d'une audience, afin d'être auditionné par la Cour. a) On rappelle que devant la CDAP, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment (art. 29 al. 1 LPA-VD), entendre les parties (let. a), recourir à la production de documents, titres et rapports officiels (let. d), aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (let. e) et recueillir des témoignages (let. f). Elle n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD); elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En outre, sauf disposition expresse contraire, les parties ne peuvent prétendre être auditionnées par l'autorité (cf. art. 33 al. 2 LPA-VD). Ces dispositions valent du reste aussi bien pour la procédure devant l'autorité de décision que pour la procédure de recours. Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2

Cst. et 27 al. 2 Cst./VD comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 68 consid. 9.6.1 p. 76; 131 I 153 consid.

### **E. 3**

Ressortissant d'un Etat de l'UE, le recourant peut prétendre à un titre de séjour en Suisse, en vertu de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration ([LEI; RS 142.20]; jusqu'au 31 décembre 2018, loi fédérale sur les étrangers [LEtr]) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Dans ce cas, ce sont les dispositions en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui seront applicables, la décision attaquée étant postérieure à cette date (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie).

### **E. 4**

Comme l'ALCP ne régit pas la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE, c'est l'art. 62 LEI qui trouve application (cf. art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; arrêt 2C\_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.1). Aux termes de cette dernière disposition, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. a) Le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative, comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (anciennement la Cour de justice des Communautés européennes; ci-après: la Cour de justice ou CJUE), les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver de telles mesures ( ATF 140 II 112 consid. 3.6.2 p. 125; 139 II 121 consid. 5.3 p. 125). Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une

menace actuelle pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3; 136 II 5 consid. 4.2; ATF 134 II 10 consid. 4.3; ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle (ATF 136 II 5 consid. 4.2; 130 II 176 consid. 3.4.1). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque, qui est essentiel, ne doit en réalité pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 139 II 121 consid. 5 et les références citées). Le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence notamment d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3; 137 II 297 consid. 3.3; arrêts 2C\_479/2018 du 15 février 2019 consid. 3.3; 2D\_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3; 2D\_19/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.3; 2C\_800/2013 du 27 février 2014 consid. 3.3; 2C\_565/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3.5 et les références). Le Tribunal fédéral a néanmoins précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peut, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). Pour que cette restriction au renvoi d'un ressortissant européen s'applique, il faut que celui-ci dispose d'un droit de séjour fondé sur l'ALCP (cf. arrêts 2C\_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 5; 2C\_308/2017 du 21 février 2018 consid. 5.1; 2C\_394/2016 du 26 août 2016 consid. 6; 2C\_406/2014 du 2 juillet 2015 consid. 3.2). b) Par ailleurs, l'art. 62 LEI dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP du code pénal (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Constitue une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI une peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 135 II 377 consid. 4.5; arrêt 2C\_121/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1), étant précisé qu'elle doit résulter d'un seul jugement pénal (ATF 135 II 377 précité consid. 4.2; arrêts 2C\_436/2014 du 29 octobre 2014 consid. 3.2; 2C\_754/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1). Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 al. 1 let. c LEI, notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (arrêts 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C\_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3; 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C\_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). L'art. 62 al. 2 LEI prescrit par ailleurs qu'est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Cet alinéa, qui fait suite à la réforme du droit des

sanctions, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Les art. 66a ss CP permettent désormais au juge pénal de prononcer l'expulsion d'un étranger ayant été condamné à une peine ou ayant fait l'objet d'une mesure pour avoir commis un crime ou un délit. Selon l'art. 66a CP, l'expulsion est obligatoire lorsqu'un étranger est condamné pour avoir commis l'une des infractions mentionnées dans la liste qui figure dans cette disposition (expulsion obligatoire), laquelle concrétise les actes mentionnés à l'art. 121 al. 3 Cst. Le juge pénal peut toutefois exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (art. 66a al. 2 CP – clause de rigueur ["Härtefall"]). Contrairement à ce que proposait le Conseil fédéral (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire, in: FF 2013 5373 ss, 5458), le législateur a en revanche renoncé à inscrire dans la loi des peines minimales en deçà desquelles l'expulsion pénale ne serait en principe pas prononcée. Selon l'art. 66a bis CP, le juge pénal peut également prononcer l'expulsion lorsqu'un étranger a été condamné à une peine ou fait l'objet d'une mesure pour tout crime ou délit autre que ceux mentionnés à l'art. 66a CP (expulsion non obligatoire ou facultative). Une expulsion peut donc être prononcée par le juge pénal pour toute infraction passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 10 CP). Conformément au principe de non rétroactivité, les dispositions pénales sur l'expulsion (art. 66a ss CP) ne s'appliquent toutefois qu'aux infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

#### **E. 4.2**

p. 23 et les références). S'agissant du droit de séjour en Suisse du parent étranger ayant l'autorité parentale et le droit de garde sur son enfant suisse, fondé sur la protection de la relation parent/enfant garantie par l'art. 8 CEDH ("regroupement familial inversé"), le Tribunal fédéral considérait initialement qu'on pouvait en règle générale attendre d'un enfant suisse, en particulier s'il était en bas âge (respectivement à un âge où il pouvait facilement s'adapter à un nouvel environnement), qu'il suive à l'étranger le parent détenteur de l'autorité parentale et de la garde auquel une autorisation de séjour avait été refusée (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147; 127 II 60 consid. 2a p. 67; 122 II 289 consid. 3c p. 298 et la jurisprudence citée). L'exigibilité du renvoi d'un enfant mineur peut, dans certains cas, suffire à refuser une autorisation de séjour au parent qui en a la garde (arrêt 2C\_495/2013 du 28 octobre 2013, consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a toutefois ultérieurement relativisé cette jurisprudence, en soulignant la nécessité de tenir davantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant (en particulier des art. 11, 24 et 25 al. 1 Cst.) et des art. 3 al. 1, 10 al. 1 et 16 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), tout en rappelant que l'on ne pouvait déduire de ces dispositions une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 s.; 140 I 145 consid. 3.2 p. 148; 137 I 247 consid. 4.2.1 p. 250; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 157; 143 consid. 2.3 p. 148). Dans ce cas, la jurisprudence n'exige en particulier plus du parent qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH un comportement irréprochable; seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse. Cette jurisprudence ne trouve toutefois application que lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant. En pareille situation, le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. Le renvoi du parent entre ainsi en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du

refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 p. 148; 135 I 153 consid. 2.2.2 p. 15; arrêt 2C\_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 144 I 91 consid. 4.2 p. 96; 140 I 145 consid. 3.1 p. 147; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Pour que l'on puisse contraindre un enfant suisse à suivre le parent détenteur de l'autorité parentale et du droit de garde à l'étranger, il faut en principe non seulement que son départ paraisse exigible, mais encore qu'il existe des motifs d'ordre et de sécurité publics pouvant justifier cette conséquence. L'intérêt public à mener une politique migratoire restrictive n'est généralement pas suffisant pour justifier cette conséquence. Si rien ne fait apparaître le parent étranger détenteur de l'autorité parentale et de la garde comme indésirable en Suisse et en l'absence d'indices d'un comportement abusif de sa part en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il y a en règle générale lieu d'admettre que l'on ne peut attendre de l'enfant suisse qu'il suive son parent à l'étranger et que, dans le cadre de la pesée des intérêts selon l'art. 8 par. 2 CEDH, l'intérêt privé de l'enfant à demeurer en Suisse l'emporte en principe sur l'intérêt de la Suisse à mener une politique migratoire restrictive (cf. ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 p. 250 et 4.2.2 p. 251; 135 I 153 consid. 2.2.4 p. 158). En outre, selon la Haute Cour, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut généralement l'emporter sur l'intérêt privé de l'enfant suisse à pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent étranger détenteur de l'autorité parentale qui en a la garde. Des infractions en relation étroite avec l'illégalité du séjour en Suisse, réprimées par les dispositions pénales du droit des étrangers (soit le droit pénal administratif), n'atteignent en principe pas le degré de gravité requis (cf. ATF 137 I 247 consid. 5.2.1 p. 254 et 5.2.2 p. 255; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287 et 5.3 p. 288). Selon la jurisprudence Reneja (ATF 110 Ib 201) - qui demeure valable sous l'empire de la LEI (v. ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.4 p. 382 s.) - applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en principe, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour, quand il s'agit d'une première demande d'autorisation ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée. Cette limite de deux ans ne constitue pas une limite absolue et a été fixée à titre indicatif (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3 p. 148 s.). Par ailleurs, en présence d'une atteinte de peu d'importance à l'ordre public et d'un lien affectif ainsi qu'économique particulièrement fort avec l'enfant, la contrariété à l'ordre public ne constitue plus une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de permis de séjour, mais un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts (ATF 140 I 145 consid.

#### **E. 4.3**

p. 150 s.; arrêt 2C\_786/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.2.1).

#### **E. 5**

par. 1 annexe I ALCP en considérant que le recourant constituait une menace actuelle et réelle d'une certaine gravité pour l'ordre public suisse et en prononçant sur cette base la révocation de son autorisation de séjour.

#### **E. 6**

La révocation d'une autorisation de séjour ou d'établissement ne se justifie cependant que si elle est conforme au principe de proportionnalité, inscrit notamment à l'art. 96 LEI (art. 2 al. 2 LEI; arrêt 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1). a) L'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. En application de l'ensemble de ces dispositions précitées, il faut que la pesée de tous les intérêts publics et privés en présence dans le cas particulier, laisse apparaître la mesure comme proportionnée (art. 96 al. 1 LEI, art. 2 al. 2 LEI, art. 8 par. 2 CEDH, arrêt 2C\_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1; ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 143 consid. 2.1). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants pour trancher se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 16 consid. 2.2.1; arrêts 2D\_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3; 2C\_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public de l'étranger à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.3; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4; 130 II 176 consid. 4.1). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, et comme évoqué plus haut, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (cf. notamment arrêt 2D\_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêts 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C\_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). mais n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels, de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des

liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436 ; arrêt 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). b) Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 134 II 10 consid.

## **E. 7**

a) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis sept ans et demi, après y avoir vécu trente-six ans avant son retour temporaire en France. Il mène une vie de famille effective avec sa compagne et son fils, âgé de bientôt quinze ans. Il peut donc se prévaloir de la protection offerte par l'art. 8 par. 1 CEDH, tant sous l'angle du droit au respect de sa vie familiale que sous l'angle du droit au respect à sa vie privée. Même si le recourant ne détient pas la garde exclusive sur son fils, qu'il partage avec sa compagne, il n'est certainement pas envisageable d'exiger de ce dernier, qui est né en Suisse, où il a toujours vécu et dont il est ressortissant, qu'il quitte la Suisse pour s'établir en France, pays d'origine de son père, ce d'autant moins qu'il y fréquente l'école obligatoire. Le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant conduirait par conséquent à la séparation de cette famille, ce qui constitue une atteinte importante à la vie conjugale et familiale de l'intéressé. Le recourant ne peut, certes, se prévaloir d'un comportement irréprochable. En revanche, sa relation économique avec son enfant est étroite et effective. En effet, le recourant a repris une activité depuis sa sortie de prison et pourvoit à l'entretien de sa famille. Sans doute, lorsqu'il a commis ses dernières infractions, le recourant devait ou aurait dû se rendre compte qu'en agissant de la sorte, il risquait très vraisemblablement de voir son droit de séjour en Suisse ne pas être renouvelé. C'est donc en pleine connaissance de cause qu'il a adopté son comportement délictueux, ce d'autant plus que l'autorité intimée a refusé le 17 octobre 2013, au vu de ce qui précède, d'entrer en matière sur sa demande de réintégration du permis d'établissement, mais qu'il acceptait la prolongation de son permis de séjour, tout en réservant sa décision définitive quant à la poursuite de son séjour. Le recourant a, certes, été condamné à une peine de prison de plus de deux ans, mais compte tenu de la durée de son séjour en Suisse, la jurisprudence précitée ne saurait trouver application sans autre. Dans de telles circonstances en effet, l'intérêt public à son éloignement doit s'avérer très important pour l'emporter sur son intérêt privé à la poursuite de son séjour en Suisse (dans ce sens, arrêt 2C\_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.3). b) Or, force est de constater que le recourant n'a lésé aucun des intérêts pour la protection desquels la jurisprudence fait preuve de sévérité. Il a été condamné pour des infractions au patrimoine et à la circulation routière et durant quinze ans, le recourant a commis ces infractions de manière répétée. A la répétition des infractions s'ajoute que sa dernière condamnation le 19 décembre 2016 a conduit à la prononciation d'une peine de prison importante, à savoir trois ans. Par ailleurs, il lui a été fait interdiction d'exercer toutes professions dans le domaine de la vente pendant cinq ans. En outre, la répétition des infractions contre le patrimoine malgré l'avertissement dont le recourant a fait l'objet, tend à démontrer une incapacité durable de ce dernier à se conformer à l'ordre établi. Il convient néanmoins de relativiser quelque peu cet intérêt

public, dès lors que l'intéressé n'a pas été condamné pour des infractions à l'endroit desquelles le Tribunal fédéral se montre particulièrement sévère. En outre, il apparaît qu'il n'a plus commis d'infractions contre le patrimoine depuis l'année 2015. Il semble du reste avoir entrepris des efforts en vue sa réinsertion professionnelle. Il est vrai qu'en dépit d'un retour en France, le recourant devrait être en mesure de maintenir des relations régulières avec son fils en fournissant un minimum d'efforts, dès lors que celui-ci a aujourd'hui plus de dix ans, que la distance qui sépare la Suisse et son pays d'origine est faible et qu'il existe de nombreux moyens de transport entre ces deux Etats (dans ce sens, arrêt 2C\_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 6.3). Toutefois, en particulier au vu de l'intérêt d'C. \_\_\_\_\_, âgé de bientôt quinze ans, à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec leurs deux parents (cf. art. 3 CDE), l'intérêt du recourant et de sa famille à exercer leur vie familiale en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. On admettra, dans ces conditions, que c'est à tort que l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. L'attention de ce dernier est cependant attirée sur le fait qu'une modification de sa situation familiale telle qu'elle se présente actuellement pourrait conduire à une autre appréciation de la situation, sans que de nouveaux délits ne soient commis. En particulier, si le recourant ne devait à l'avenir plus s'occuper de son fils ou s'il se séparait de sa compagne actuelle et de leur enfant commun, une nouvelle appréciation s'imposerait. Il en irait de même en cas de récidive au plan pénal. S'il avait été tenu compte uniquement de la situation du recourant, ce dernier aurait pu être éloigné du territoire suisse, d'autant plus qu'il a récidivé à plusieurs reprises. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si les conditions de l'art. 20 OLCP sont réunies s'avère superfétatoire. c) Partant, la décision attaquée se révèle disproportionnée et ne peut être maintenue. Le recourant doit toutefois être rendu attentif au fait que la prolongation de son autorisation de séjour implique qu'il ne commette plus de nouvelles infractions à l'avenir. S'il devait récidiver, il s'exposerait à des mesures d'éloignement. Il y a donc lieu de lui adresser un avertissement formel en ce sens (cf. art. 96 al. 2 LEI; dans ce sens, arrêt 2C\_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.4).

## **E. 8**

a) Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent à l'admission du recours. La décision attaquée est annulée et la cause, renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle prolonge l'autorisation de séjour du recourant. b) Vu l'issue du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens seront alloués au recourant (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD); cette indemnité sera mise à la charge du département auquel l'autorité intimée est rattachée. Vu l'octroi de dépens, il n'y a pas lieu de fixer une indemnité au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.